

LETTRE D'ENTENTE No 9

ENTRE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ET

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Attendu la pandémie de la COVID-19 ;

Attendu la déclaration d'urgence sanitaire décrétée conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* le 13 mars 2020 par le Gouvernement du Québec ;

Attendu que l'interdiction des rassemblements par la direction de la santé publique et les mesures de distanciation physique en contexte de pandémie ont pour effet d'interdire tout regroupement de personnes, tant pour un cours universitaire donné en présentiel que pour l'encadrement d'étudiants ;

Attendu la nature des dossiers traités dans les mécanismes de probation, promotion et de relations de travail ;

Attendu que la « date de retour à la normale » est définie comme la date à laquelle le ministère de l'éducation permet la reprise des activités normales dans les universités ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Les délais mentionnés au chapitre 4 (litiges) sont suspendus entre le 13 mars 2020 et la date de retour à la normale ;
3. Les délais mentionnés aux articles 8.3.03, 8.3.04, 8.3.05, 8.3.06, 8.3.08 et 8.3.09 ne courent pas entre le 13 mars 2020 et la date de retour à la normale ;
4. Les évaluations de cours dispensées par les professeures, professeurs et maîtres d'enseignement sont suspendues jusqu'à la date de retour à la normale ;
5. La période comprise entre le 13 mars 2020 et la date de retour à la normale est considérée au même titre que les périodes décrites à l'article 8.3.02 ;
6. Les évaluations des Comités de probation et de promotion tiendront compte de toute contrainte ou circonstance particulière vécue par les maîtres d'enseignement,

